



Principes directeurs pour la tenue de la comptabilité marchandise d'une IST (Installation de Stockage Temporaire).

1. Le contenu des écritures d'une IST (parfois également appelée «comptabilité marchandises» par souci de commodité) est défini par la loi – voir l'article 116 du CDU DA – et comprend notamment :

- Une référence à la déclaration de dépôt temporaire pour les marchandises stockées et une référence à la fin correspondante du dépôt temporaire;
- Le nombre de colis ;
- La localisation des marchandises et les énonciations de tout mouvement de marchandises;
- Le statut douanier des marchandises ;
- Des informations sur les manipulations visées à l'article 147, paragraphe 2, du CDU.

2. Les modalités et le niveau de détail requis pour la tenue de ces écritures (comptabilité marchandises) sont déterminés lors de l'audit préalable par le service d'audit AGD&A, en concertation avec l'opérateur économique, de manière à garantir au moins les éléments essentiels suivants :

- 2.1. la traçabilité tant de l'entrée dans l'IST que de la sortie (déclarations de suivi) de l'IST;
- 2.2. le contrôle de la durée maximale (90 jours) de stockage en IST ;
- 2.3. afin de permettre un contrôle efficace par l'AGD&A, TARSIS doit faire l'objet d'un décompte automatisé.

Remarque :

conformément à l'article 46 du CDU et à l'article 148, paragraphes 3 et 4, du CDU, il est toujours possible que l'audit préalable révèle que des données supplémentaires sont nécessaires dans la comptabilité (telles que, par exemple, le code marchandises) afin de garantir un contrôle douanier efficace, comme prévu au point (2) ci-dessus.



3.1. Dans le cadre de TARSIS-Full (le système actuel), les dispositions relatives au décompte du TSD s'appliquent. Le document « GA Basics » sera adapté dès que possible aux nouvelles appellations et dispositions concernant TARSIS-Full et TARSIS-Light.

3.2. Dans le cadre de TARSIS-Light (le nouveau système allégé), la déclaration de suivi fait référence au numéro d'enregistrement dans la comptabilité marchandises.

3.2.1. Les déclarations d'apurement de l'IST (déclarations de suivi) doivent faire référence au dossier d'entrée doté d'une numérotation unique ; cela peut se faire sur le plan administratif en mentionnant le code national 1DOS dans E.D. 12 04 002 000 (Type de référence complémentaire) et du numéro de dossier lié à ce code dans le champ E.D. 12 04 001 000 (Numéro de référence de la référence complémentaire).

Afin de respecter les obligations légales imposées par l'annexe B du DA, il convient toutefois de faire référence, dans le champ E.D. 12 01 001 000, au MRN de la TSD initiale et, dans le champ E.D. 12 01 002 000, au code de la TSD.

La référence dans le champ E.D. 12 04 002 000 à un dossier (code 1DOS) doit permettre d'éviter que TARSIS ne comptabilise « deux fois » le mouvement.

3.2.2. Si la TSD comprend plusieurs articles, il appartient à l'opérateur économique de décider si chaque article doit être enregistré séparément. La règle générale est la suivante : l'enregistrement dans la comptabilité marchandises doit être conforme à la déclaration avec laquelle les marchandises sont placées en dépôt temporaire. Les dérogations peuvent être discutées lors de l'audit préalable.

3.2.3. Le numéro d'enregistrement utilisé doit être unique et son format est défini d'un commun accord lors de l'audit préalable.

3.2.4. La comptabilité marchandises est effectuée, selon la nature du produit, au niveau des colis (packages) ou des pièces de la TSD, ou encore du poids déclaré (par exemple pour les produits en vrac) de la TSD, et cet élément doit alors, ensuite, être obligatoirement utilisé.



4. Dans le cadre de la procédure simplifiée à l'arrivée (recourant à une autorisation de destinataire agréé telle que prévue à l'article 233, paragraphe 4, point b), du CDU), le TB-TSD est établi après réception et en tenant compte des remarques de déchargement.

En cas d'utilisation de la procédure normale à l'arrivée (uniquement possible lorsque les marchandises sont PHYSIQUEMENT présentées à un bureau de douane (c'est-à-dire : code de localisation « Type A »)), la TB-TSD sera établie après la clôture du régime de transit sur la base de la déclaration NCTS et des résultats du contrôle (message IE018) et ne peut faire l'objet d'une « Modification » de la déclaration TB-TSD requise par le déclarant, après quoi une intervention manuelle de l'AGD&A peut être nécessaire.

5. Le déballage des palettes (pour la définition du terme « palettes », voir l'annexe de la liste des codes d'emballage (supplément 18 – liste de codes 017) jusqu'au premier emballage sous-jacent est autorisé au sein de l'IST. Le déballage ultérieur des emballages, dans le cadre des opérations habituelles telles que décrites à l'annexe 71-03 du CDU-DA, n'est autorisé qu'après placement sous le régime de l'entrepôt douanier.

6. Les titulaires d'une autorisation IST peuvent utiliser conjointement TARSIS-Full et TARSIS-Light pour des flux de marchandises clairement distincts, après avis favorable préalable du service d'audit compétent.

7. L'utilisation de TARSIS-Light est mentionnée dans l'autorisation.